

République Française

Département de l'Aveyron

Extrait du Registre

Des Délibérations du Conseil

De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier

Nombre de membres
Afférents Conseil Communautaire : 37
En exercice : 37
Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de convocation : 23/05/2024

Séance du 29 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf du mois de mai à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de l'aérodrome de Belmont-sur-Rance, sous la présidence de Mme Monique Aliès, Présidente

Présents : Monique ALIÈS, Jean-Louis CABANES, Claude CHIBAUDEL, Hélène CHICOROS, Alain CONDOMINES, Franck COUDERC, Francis CULIE, Michelle FONTANILLES, Michel LEBLOND, Eva LE CHARPENTIER, Xavier PUECH, Viviane RAMONDENC, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, Jean-Philippe SABATHIER, André SERIN, Anne-Claire SOLIER, Cyril TOUZET, Bernard VIALA

En tant que délégué suppléant, était présent : Eloi ALBET, Michel SIMONIN

Excusés ayant donné un pouvoir : Sophie CANTALOUBE à Viviane RAMONDENC, Gérard DRESSAYRE à Claude CHIBAUDEL, Jean-Louis FRANJEAU à Patrick ROQUES, Eric HOULES à Franck COUDERC, Bernard ROUVE à Jean-Louis CABANES, Jean-Claude TOUREL à Xavier PUECH, Patrice VIALA à Monique ALIÈS, Michel WOLKOWICKI à Cyril TOUZET

Absents excusés : Laure BERNAT, Albert BOUSQUET, Séverine DRESSAYRE, Jean-François ROUSSET

Absents : Philippe GIGANON, Jean-Luc JACQUEMOND, David MAURY, Guy SALES

Anne-Claire SOLIER est désignée secrétaire de séance

N°20240529_078

Objet : Abrogation des Cartes Communales des communes d'Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance et Saint-Sever-du-Moustier et approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151.1 et suivants, L.153.1 et suivants, R.151.1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25 portant fusion des Communautés de Communes du Rougier de Camarès, du Pays Belmontais et du Pays Saint-Serminois et mentionnant l'« aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » comme compétence obligatoire de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier ;

Vu la Conférence intercommunale des maires des communes membres de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier réunie le 04 juillet 2018, et le procès-verbal établi à l'issue de cette conférence ;

Vu la délibération N° 20180726_084 en date du 26 juillet 2018 du Conseil de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, selon les termes des articles L.153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération N° 20210916_112 en date du 16 septembre 2021 du Conseil de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, transcrivant le débat relatif au PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), saisie conformément à l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme, relatif à plusieurs demandes de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation établi par la Loi Montagne. Cet avis a été émis le 01 décembre 2022. Il est favorable pour les projets touristiques présentés situés sur les communes de Rebourguil, Combret (site de Théronnel) et Saint-Sever-du-Moustier et favorable avec prescription pour le projet touristique présenté situé sur la commune de Combret (site de Corbou). Les études et avis correspondants sont consultables dans le dossier de PLUi prêt à être arrêté ;

Vu la délibération N° 20230126_001 en date du 26 janvier 2023 du Conseil de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier décidant d'appliquer, dès la procédure d'élaboration du PLUi, la réglementation relative aux sous-destinations résultant du décret n°2020-78 ;

Vu la délibération N° 20230126_002 en date du 26 janvier 2023 du Conseil de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet d'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées (*cf. pièce 1.3.1 du dossier de PLUi*), et l'absence d'avis dans le délai légal de trois mois, présumant avis favorable au titre des articles R.153-4 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme de la Région Occitanie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron, ainsi que des communes d'Arnac-sur-Dourdou, Brusque, Combret, Fayet, Gissac, La Serre, Laval-Roquecezière, Mélagues, Montagnol, Montfranc, Montlaur, Mounès-Prohencoux, Murasson, Peux-et-Couffouleux, Saint-Serin-sur-Rance, Saint-Sever-du-Moustier et Sylvanès ;

Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), concernant la création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) locale, située sur le secteur des Bains de la commune de Sylvanès ; la saisine correspondante ayant été réalisée conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la décision n° E23000092 / 31 en date du 23 juin 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse, désignant Monsieur Jean-Louis DELJARRY en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Christian NIVAL en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu le mémoire en réponse aux avis émis par les personnes publiques associées établi par la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, retraçant, notamment les évolutions envisagées du projet de PLU arrêté, lequel a été versé au dossier d'enquête publique (*cf. pièce 1.3.2 du dossier de PLUi*) ;

Vu l'arrêté n° 2023AG05 de la Présidente de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, en date du 17 août 2023, publié dans deux journaux d'annonces légales ainsi que par voies d'affichage sur les panneaux de la Communauté de Communes et de l'ensemble des communes de l'intercommunalité, soumettant à enquête publique unique (tenue du 18 septembre 2023 à 09h00 au 18 octobre 2023 à 12h00) le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier et l'abrogation des Cartes Communales des communes d'Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance et Saint-Sever-du-Moustier ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur portant avis favorable, accompagné d'une réserve, sur le projet d'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier et l'abrogation des Cartes Communales des communes d'Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance et Saint-Sever-du-Moustier ;

Considérant que les résultats des consultations des personnes publiques associées et de l'enquête publique ont nécessité des modifications examinées lors de la réunion du 18 décembre 2023 avec les personnes publiques associées. Suite à cette réunion, les modifications suivantes ont été apportées au dossier :

- Classement du secteur 1AU UTN en secteur 2AU UTN (Sylvanès),
- Classement des parcelles 366, 367, 391, 392, 393, 432, 433, 434, 896 et 912 (section F) de la commune de Combret en secteur 2AUe,

La France, en effet, s'est fixée, dans le cadre de la loi Climat et Résilience, l'objectif d'atteindre le « zone artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années ayant suivi sa promulgation (à savoir d'ici 2031). Cette trajectoire progressive est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme :

- Les schémas régionaux (SRADDET, SDRIF, SAR, PADDUC) doivent intégrer et territorialiser cet objectif avant le 22 novembre 2024,
- Les SCoT et PLU / Cartes Communales doivent être mis en compatibilité respectivement avant le 22 février 2027 et le 22 février 2028.

Aussi, en attendant la déclinaison de cet objectif global dans les documents de planification supérieurs (SRADDET et SCoT), le PLUi doit tendre vers une réduction de la consommation de l'espace s'inscrivant dans la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ; ce qui explique les modifications intégrées à la suite de la réunion du 18 décembre 2023 ;

Considérant que les réponses à apporter à la réserve du commissaire enquêteur ont été examinées lors de la réunion du 18 décembre 2023 avec les personnes publiques associées. Suite à la tenue de cette réunion, la Communauté de Communes a été amenée à ajuster les réponses apportées à deux requêtes :

- Concernant la parcelle ZB 13 de la commune de Rebourguil : le secteur Ub mis en place a été revu de façon à n'englober que le bâti existant ;
- Concernant les parcelles D1385 et D1386 de la commune de Saint-Sernin-sur-Rance : celles-ci ont été classées en secteur Ue, en lieu et place de la parcelle D133

afin de permettre la réalisation d'un projet de gendarmerie à l'étude depuis plusieurs années sur le territoire, tout en limitant la consommation de l'espace ;

Considérant que les modifications induites du projet de PLUi ne remettent pas en cause l'économie générale du document tel qu'il a été soumis à l'enquête (voir à ce titre le mémoire en réponse aux avis des personnes publiques associées et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur) dont pour l'essentiel :

- Modifications mineures du zonage,
- Modifications mineures du règlement écrit,
- Modifications mineures des orientations d'aménagement et de programmation,
- Précisions dans le rapport de présentation,
- Compléments dans les annexes du dossier de PLUi.

Considérant la conférence intercommunale de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, réunie le 23 mai 2024, organisée en vertu de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, laquelle n'a conduit à aucune évolution du dossier de PLUi proposé à l'approbation (*cf. compte-rendu annexé à la délibération*) ;

Considérant que le PLUi, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et en avoir délibéré, les élus personnellement intéressés par le projet sont invités à se retirer du vote et à ne pas participer aux débats relatifs : néant. Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'ABROGER** les Cartes Communales des communes d'Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance et Saint-Sever-du-Moustier ;
- **D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier tel qu'il sera déposé sur la plateforme du géoportail de l'Urbanisme ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier et en mairies. Mention de cet affichage sera, en outre, effectuée à caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Le PLUi deviendra exécutoire en lieu et place des PLU des communes de Camarès et Sylvanès et des Cartes Communales d'Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance et Saint-Sever-du-Moustier, dès que :

- Les mesures de publicité ci-dessus auront été mises en œuvre,
- Et le dossier de PLUi approuvé aura été transmis à Monsieur le Préfet.

Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme tel qu'approuvé sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, et en mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
La Présidente,
Monique ALIÈS*



Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.